



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



21008197

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIEGE, division NEUFCHATEAU,
le

13 JAN. 2021

jour de sa réception.

Le Greffier,

Greffé

N° d'entreprise : **0442 790 251**

Nom

(en entier) : **IMMOBILIERE DEPIENNE**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue du Sablon, 45 6600 Bastogne**

Objet de l'acte : PROCES-VERBAL DE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION - PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE BENEFICIAIRE

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le vingt-huit décembre deux mille vingt, en cours d'Enregistrement, s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE ANONYME « IMMOBILIERE DEPIENNE », ayant son siège à 6600 Bastogne, rue du Sablon, 45, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0442.790.251 ;

• Société constituée suivant acte reçu par le notaire Joël Tondeur, à Bastogne, le 11 décembre 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge le 12 janvier 1991, sous le numéro 910112-79, statuts modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte du notaire Tondeur, à Bastogne, le 23 novembre 2007, publié à l'Annexe au Moniteur belge, le 7 décembre suivant, sous le numéro 0176359.

• L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – SCISSION PARTIELLE DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE « DELISALADES » PAR VOIE DE TRANSFERT A LA PRESENTE SOCIETE D'ELEMENTS DE SON PATRIMOINE ACTIVEMENT ET PASSIVEMENT

1. Prise d'acte de la décision de scission partielle par la société scindée

• L'assemblée générale prend acte de ce qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes, la société à responsabilité limitée « DELISALADES », a décidé sa scission partielle, suivant un projet de scission partielle identique à celui relaté ci-dessous, sous condition de l'approbation de la scission partielle par l'assemblée générale de la présente société, par voie de transfert à la présente société d'éléments de son patrimoine, activement et passivement, consistant pour la présente société, essentiellement dans les éléments relatifs à l'actif et du passif de l'immeuble sis à 6800 LIBRAMONT (RECOGNE), route de Neufchâteau, 48 Boîte A, cadastré section A, n°502 D2P0002, pour une contenance de quarante-quatre ares soixante-sept centiares (44a 67ca).

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Examen des documents et rapports prescrits par les articles 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations

• L'assemblée générale dispense la Présidence de donner lecture du projet de scission partielle établi, conformément aux articles 12:4, 12:8 et 12:59 du Code des sociétés et des associations, par les organes d'administration des sociétés concernées par la scission partielle, à savoir la société à responsabilité limitée « DELISALADES » et la présente société absorbante, projet déposé et publié à l'Annexe au Moniteur belge ainsi que précisé ci-dessus, les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de l'assemblée.

• L'assemblée générale décide par ailleurs de renoncer expressément, conformément à l'article 12:65 du Code des sociétés et des associations, à l'application des articles 12:61 et 12:64 du Code des sociétés et des associations, ainsi qu'à l'établissement des rapports sur le projet de scission partielle par un réviseur d'entreprise ou expert-comptable, visés par l'article 12:62 du Code des sociétés et des associations.

• Les actionnaires dispensent la Présidence de donner lecture du rapport de l'organe d'administration sur l'apport en nature, ainsi que sur le rapport dressé par Monsieur Olivier Ronsmans, réviseur d'entreprises, représentant la société « SC F.C.G. REVISEURS D'ENTREPRISES », dont les bureaux sont installés à Naninne, rue de Jausse, 49, sur le projet de scission partielle, conformément à l'article 7:197 du Code des Sociétés et des associations.

• Ce rapport conclut dans les termes suivants : « Les vérifications auxquelles nous avons procédé, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et aux dispositions de l'article 7:197 du Code des Sociétés et des Associations nous permettent d'attester :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

□ que la description de l'apport en nature effectué à la SA « IMMOBILIERE DEPIENNE » suite à la scission partielle de la SRL « DELISALADES », répond aux conditions normales de clarté et de précision ;

□ que l'apport en nature comprend des éléments actifs et passifs pour un montant net de SEPT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (713.969,12 EUR) ;

□ que les modes d'évaluation de ces apports respectent les dispositions légales reprises dans l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution au Code des Sociétés et des Associations ;

□ que l'apport en nature correspond au moins à la valeur des 382.642 actions nouvelles représentant un total de fonds propres de SEPT CENT TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (713.969,12 EUR) par suite de la scission partielle ;

□ que les 382.642 actions constituent la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime de l'opération. ».

Un exemplaire de ce rapport sera annexé aux présentes.

•Enfin, l'organe d'administration précise qu'il n'y a lieu à aucune communication de modification importante du patrimoine actif et passif de la présente société bénéficiaire, intervenue entre la date des projets de scission partielle et la date de la présente assemblée, conformément à l'article 12:63 du Code des sociétés et des associations.

3. Décision de scission partielle

•Conformément au projet de scission partielle précité, et se déclarant parfaitement informée sur base des documents précités mis à sa disposition, l'assemblée générale décide d'approuver la scission partielle de la société à responsabilité limitée « DELISALADES » par voie de transfert par cette dernière, d'éléments de son patrimoine, activement et passivement, consistant, ici essentiellement dans les éléments de l'actif et du passif de l'immeuble sis à 6800 LIBRAMONT (RECOGNE), route de Neufchâteau, 48 Boîte A, cadastré section A, n°502 D2P0002, pour une contenance de quarante-quatre ares soixante-sept centiares (44a 67ca), ci-après plus amplement décrit dans le rapport du réviseur d'entreprises, à la présente société, avec effet au 1er juillet 2020, étant précisé que :

a) les éléments d'actif et de passif et les éléments de capitaux propres liés à la partie du patrimoine actif et passif de la société scindée transférée seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date du 30 juin 2020 ;

b) du point de vue comptable, les opérations de la société scindée afférentes au patrimoine transféré seront considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire, à dater du 1er juillet 2020, de sorte que toutes les opérations faites après cette date relativement aux biens transférés seront aux profits et risques de la société absorbante/bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés et de l'en tenir indemne ;

c) le rapport d'échange est fixé comme suit pour les sociétés : trois cent-quatre vingt-deux mille six cent quarante-deux (382.642) actions de la société scindée « DELISALADES » pour cent (100) actions de la société bénéficiaire « IMMOBILIERE DEPIENNE », lesdites actions créées étant entièrement libérées, sans désignation de valeur nominale, et prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire à compter du 1er juillet 2020, de sorte qu'il est créé et attribué au total trois cent-quatre vingt-deux mille six cent quarante-deux (382.642) actions nouvelles de la société bénéficiaire, sans soulte, en rémunération des apports résultant de l'acte de scission partielle ;

d) tous les engagements, contrats, conventions et accords, obligations et responsabilités de la société scindée, y compris toutes obligations et responsabilités éventuelles ou latentes, demeurent respectivement conservés par celles-ci, à l'exception de ceux qui sont directement liés au patrimoine transféré.

•Dans le cas où un élément du patrimoine, actif ou passif, de la société scindée ne serait pas attribué expressément ci-dessus, et que l'interprétation du projet de scission partielle ne permettrait pas de décider du transfert ou non de cet élément à la société bénéficiaire, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 12:60 du Code des sociétés et des associations, que celui-ci serait attribué ou supporté par la société bénéficiaire.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

•Est ici intervenue la société à responsabilité limitée « DELISALADES », ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, rue de Neufchâteau 48 bte A, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0433.320.378.

•Constituée sous forme de société coopérative par acte sous seing privé du 1er février 1988, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 3 mars 1988, sous le numéro 880303-378, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Janne d'OTHEE, à La-Roche-en-Ardenne, le 15 décembre 2006, qui a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge du 17 janvier 2007, sous le numéro 0010645.

•A la constitution, le siège social de la société était situé à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Zoning de Flohimont, Rue du Printemps 25. Il a été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois, en date du 6 mai 2008 (publication aux Annexes du Moniteur Belge du 27 juin 2008 sous le numéro 2008-06-27/00953008).

•Société ayant décidé sa scission partielle par suite du transfert d'éléments de son patrimoine, activement et passivement, consistant essentiellement dans les éléments de l'actif et du passif de l'immeuble sis à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, route de Neufchâteau, 48 Boîte A, cadastré section A, n°502 D2P0002, pour une contenance de quarante-quatre ares soixante-sept centiares (44a 67ca), ci-après plus amplement décrit, à la

présente société « IMMOBILIERE DEPIENNE » sous la condition suspensive de l'approbation de la scission partielle par la présente société, aux termes de l'assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes ;

• Laquelle se voit attribuer le patrimoine suivant, aux conditions énoncées ci-après :

A. DESCRIPTION DES ELEMENTS TRANSFERES - TRANSFERT SOUMIS A PUBLICITE PARTICULIERE

COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY - 5ème Division - RECOGNE

• La bâtiment industriel sur et avec terrain, sis route de Neuchâteau, 48, cadastré selon extrait cadastral récent section A, numéro 502D2P0002, pour une contenance de quarante-quatre ares soixante-sept centiares (44a 67ca).

Revenu cadastral : 16.359,00 euros.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Objets

• L'assemblée générale constate le caractère adéquat de l'objet pour assurer la continuité de l'activité existante.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Constatation de la réalisation effective de la scission partielle - Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la scission partielle - Apport par suite de l'affectation comptable des transferts

• Les assactionnaires de la présente société, en ce compris ceux bénéficiaires d'actions nouvellement attribuées, requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la scission partielle, la scission partielle par voie de transfert est réalisée et qu'en conséquence, la scission partielle entraîne simultanément et de plein droit les effets suivants : l'immeuble prédécrit, activement et passivement, de la société à responsabilité limitée « DELISALADES » sera transféré à la présente société ;

• En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société scindée un total de trois cent quatre-vingt-deux mille six cent quarante-deux (382.642) actions de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

• Suite aux transferts intervenus, l'assemblée requiert le Notaire d'acter l'apport à la présente société à concurrence de sept cent treize mille neuf cent soixante-neuf euros douze cents (713.969,12 eur), par la création de trois cent quatre-vingt-deux mille six cent quarante-deux (382.642) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, lesquelles participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter du 1er juillet 2020.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : TRANSFERT DU SIEGE

• L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à 6687 Bertogne, rue des Cawettes, 35.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION

• L'assemblée générale décide de transférer la dénomination de la société comme suit : « IMMO DELI ».

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

• En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur du nouveau Code et son application immédiate, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme (en abrégé SA).

CINQUIEME RESOLUTION : ADAPATATION ET COORDINATION FINALE DES STATUTS

• Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

• L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

FORME - DENOMINATION

1.1. La société adopte la forme d'une SOCIÉTÉ ANONYME, sous la dénomination « IMMO DÉLI ».

1.2. Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou les initiales « SA ».

1.3. Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ». Ils devront contenir également l'indication précise du siège de la société, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise, ainsi que l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

SIEGE

2.1. Le siège de la société est établi en Région wallonne.

2.2. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

2.3.La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société

2.4.Tout changement du siège est publié à l'Annexe au Moniteur belge, par les soins des administrateurs.

OBJET

3.1.La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger le développement, la promotion, la réalisation et l'exploitation de tout projet immobilier, l'achat et la vente d'immeuble de toute nature en général.

3.2.La société peut accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

3.3.Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à lui faciliter l'écoulement de ses produits

CAPITAL

5.1.Le capital est fixé à trois cent quarante-six mille huit cent cinquante-et-un euros douze cents (346.851,12 €).

5.2.Il est représenté par 388.342 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 388.342, représentant chacune 1/388.342ème du capital, libérées à concurrence de cent pour cent.

ADMINISTRATION

Article 14. : Composition du conseil d'administration

14.1.La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

14.2.Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

14.3.L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

14.4.Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

14.5.Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

14.6.Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Article 15 : Vacance

15.1.En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. La prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection définitive des nouveaux administrateurs.

15.2.Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat.

Article 16 : Responsabilité

•Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

Article 17. : Réunion du conseil d'administration

17.1.Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

17.2.Les convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, télex, télécopie ou sur tout support ou moyen écrit ou électronique.

17.3.La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

17.4.Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

17.5.Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

17.6.Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

17.7.Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres. Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 18 : Délibération - Représentation des membres absents

18.1.Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

18.2.Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

18.3. Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

18.4. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

18.5. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

18.6. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 19. : Conflits d'intérêts

• Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration.

• Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

• De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Article 20. : Administration

a) Général

20.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

b) Gestion journalière

20.2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

20.3. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

20.4. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

20.5. Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation.

20.6. De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers.

c) Délégation de pouvoirs

20.7. Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion et sous leur propre responsabilité, (sub)déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux.

20.8. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 21. : Représentation

21.1. Tous les actes qui engagent la société, en justice ou devant une juridiction administrative et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés :

- Soit par deux administrateurs ;
- Soit par l'administrateur-délégué.

21.2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

21.3. La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 22. : Procès-verbaux

22.1. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

22.2. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

22.3. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

22.4. Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

22.5. En tout état de cause, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

26.1. L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier lundi du mois de juin à 14 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

26.2. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

26.3. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

EXERCICE

34.1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

34.2. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales

AFFECTATION DU BENEFICE

35.1. Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

35.2. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

35.3. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

DISSOLUTION-LIQUIDATION

37.1. En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

37.2. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

37.3. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

37.4. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

37.5. Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

37.6. Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

37.7. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

37.8. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

• La société a son siège à 6687 Bertogne, rue des Cawettes, 35.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

SIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS

• L'assemblée confère à l'administrateur de la présente société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs pour :

- l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la scission partielle,

- effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte,

- représenter la société scindée aux opérations consécutives à la présente et plus généralement aux actes, missions ou démarches permettant la pleine exécution de celles-ci, notamment s'agissant des biens requérant une publicité particulière, à l'instar des biens immeubles,

- assurer la mise à jour des registres des actions nominatives,

- dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle, dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.